

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les bassins versants de la Rançon et de la Fontenelle



*Rivière la « Rançon ».
Commune de Rives en Seine*

Enquête publique du 24 Septembre au 31 Octobre 2019

SOMMAIRE

1 - Les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête	3
2 - Étude du dossier	5
2-1 Son contenu	5
2-2 Présentation du PPRI	6
2-2-1 Les objectifs du PPRI	6
2-2-2 l'élaboration du PPRI	7
2-2-3 La délimitation du territoire couvert par le PPRI	7
2-2-4 Le recensement des aléas sur le territoire	7
2-2-5 L'identification des enjeux	9
2-2-6 Le règlement et le zonage	9
2-2-7 Les effets du PPRI	10
3 – Déroulement de l'enquête	11
4 - Avis des autorités administratives consultées	12
5 - Avis et remarques du public	17
6 - Clôture de l'enquête	20

- Les registres d'enquête.
- Les courriers et courriels des contributeurs
- Le procès-verbal de clôture d'enquête
- Le mémoire en réponse de l'exploitant
- Attestation du Maire de la Commune d'Auzebosc

1 - Les formalités préalables à l'ouverture de l'enquête

- Par arrêté du 23 mai 2001, le préfet de la Seine Maritime a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle initialement couvrant le territoire de 28 communes réduit à 24 depuis de récentes fusions¹.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a été chargée par le Préfet d'instruire le projet. Après la période de concertation, le maître d'ouvrage a demandé l'ouverture d'une enquête publique.
- Par décision du 27 Août 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Benoit VARIN, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la DDTM.
- Par arrêté du 2 septembre 2019, Monsieur le Préfet a :
 - Prescrit l'enquête publique pendant une durée de trente-huit jours consécutifs du 24 Septembre 2019 au 31 Octobre 2019 inclus,
 - Rappelé que le dossier d'enquête publique ainsi que les registres destinés à recevoir les dépositions des tiers étaient mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en version papier à la mairie d'Yvetot (siège de l'enquête), Rives en Seine, Saint Martin de l'If (Betteville) et Croix-Mare aux jours et heures d'ouverture. Une version sur CD rom du dossier était également consultable dans les mêmes conditions dans les autres communes. En outre, il était disponible en version papier ou numérique sur un poste informatique au bureau des procédures publiques aux jours et heures d'ouverture de la Préfecture.

¹ Allouville-Bellefosse, Auzebosc, Blacqueville, Bois-Himon, Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Ectot-lès-Baon, Epinay-sur-Duclair, Flamanville, Grémonville, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Motteville, Rives en Seine, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint-Martin-de-l'If, Saint-Paër, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville-la-Corbeline, Valliquerville et Yvetot.

➤ Précisé que pendant toute la durée de l'enquête, les remarques pouvaient être consignées sur les registres prévus à cet effet. Le public pouvait également adresser ses commentaires soit par courrier écrit directement à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou en déposant une contribution via une adresse internet dédiée et hébergée à la préfecture.

➤ Fixé les permanences du commissaire enquêteur pendant lesquelles il s'est tenu à la disposition du public à la Mairie :

- ✓ d'Yvetot le Mardi 24 septembre 2019 de 9h00 à 12h00,
- ✓ de Rives en Seine le Samedi 12 Octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
- ✓ de Betteville le Mardi 15 Octobre 2019 de 16h00 à 19h00,
- ✓ de Croix-Mare le Mardi 22 Octobre 2019 de 16h00 à 19h00,
- ✓ d'Yvetot le Jeudi 31 Octobre 2019 de 16h00 à 19h00.

Publicité de l'enquête

Les formalités de l'enquête ont été accomplies telles que prévues dans l'article 5 de l'arrêté précité.

▶ Publication 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de l'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux :

- « Liberté Dimanche » les 08 et le 29 septembre 2019.
- « Paris Normandie » les 06 et le 25 septembre 2019.

▶ Affichage de l'avis d'enquête dans les communes concernées 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les certificats d'affichage seront directement adressés par les communes à la Préfecture.

Les entretiens techniques

- Une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture le 13 septembre 2019 au cours de laquelle Madame Tatiana Castello a remis le dossier et donné les informations utiles à la

préparation et au bon déroulement de l'enquête. Les représentants de la DDTM, conviés, ont fait une présentation du dossier.

Objet de l'enquête

Pour répondre à des obligations supra nationales (Directive Inondation du 23 Octobre 2007) et nationales (Loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et décret du 5 Octobre 1995 relatifs aux plan de prévention des risques naturels) concernant la définition d'une stratégie de gestion des risques d'inondation visant à assurer une cohérence des actions menées sur les territoires exposés, trois grands objectifs ont été fixés :

- Augmenter la sécurité des populations
- Réduire le coût des dommages
- Raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Cette politique de prévention s'est traduite localement par l'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et qui fixe à l'échelle des bassins versants des objectifs visant l'ensemble des aspects de la gestion des inondations comme la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ainsi que la réduction de la vulnérabilité des territoires par une meilleure maîtrise de l'urbanisation et de l'occupation des sols.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé d'élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRI) à l'initiative et sous le contrôle de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L562-1 du code de l'Environnement. C'est précisément l'objet de la présente enquête publique.

2 - Étude du dossier

Après avoir énuméré les pièces contenues dans le dossier, nous proposons de faire une description du projet envisagé par le pétitionnaire. Nous procéderons à l'analyse des objectifs poursuivis par le pétitionnaire en faisant ressortir les points importants du PPRI.

2-1 Le contenu du dossier

Le dossier comprend les pièces nécessaires à l'information du public :

- la *notice de présentation* qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont jointes en annexe.
- Le *plan de zonage réglementaire* qui distingue les différentes zones exposées au risque inondation. Il fait figurer les zones de dispositions réglementaires homogènes ;
- Un *règlement* qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixe.

Le pétitionnaire précise que le PPRI approuvé en 2001 n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une *évaluation environnementale au cas par cas*. L'avis de la MRAE n'est donc pas joint au dossier. Toutefois, il indique qu'il a pris en considération dans son étude la prévention des biens et des personnes, la préservation des zones naturelles et agricoles localisées en zone rouge du PPRI. De plus, parmi les prescriptions, l'obligation de surélever les équipements destinés au stockage de matières dangereuses et/ou polluantes sera imposée. Enfin, un soin particulier sera apporté à la préservation des zones inondables et non urbanisées et ce afin de maintenir la qualité des paysages et la richesse des milieux aquatiques.

2-2 Le PPRI : outil de prévention du risque inondation

2-2-1 Les objectifs du PPRI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en qualité de maître d'ouvrage, est chargée de l'élaboration du document. Après avoir identifiés les aléas², le PPRI prévoit des mesures destinées à la mise en sécurité des personnes et à réduire les dommages. Ce document de planification constitue un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population en l'informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir. A travers le respect de prescriptions et d'interdictions, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.. Le PPRI répond à trois objectifs principaux :

² L'aléa se définit comme les conséquences physiques résultant d'un scénario d'évènement naturel comme le ruissellement, la remontée de nappe ou la crue. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (faible, moyen, fort). Source glossaire – dossier maître d'ouvrage.

- 1) interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses,
- 2) réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- 3) adapter le développement des territoires en tenant compte des zones à risques afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

2-2-2 L'élaboration

L'élaboration du projet de PPRI s'est faite en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et les syndicats de bassins concernés au moment de la période de consultation obligatoire. Le maître d'ouvrage s'est appuyé sur des documents existants comme le schéma de gestion des eaux pluviales. Les bilans hydrogéologiques ont servi également de « banque de données » même si toutes les zones concernées par le ruissellement n'ont pas fait l'objet d'un recensement systématique (ex dans les zones urbaines). On parle de *co construction* du PPRI tant la collaboration avec les partenaires est forte. Le projet de plan est ensuite approuvé par le préfet et annexé aux documents d'urbanismes existants dans les communes concernées. Les prescriptions deviennent alors opposables aux tiers.

2-2-3 La délimitation du territoire

Après avoir fait l'inventaire des principales caractéristiques dans le secteur de l'aire géographique étudiée tant du point de vue du nombre de catastrophes naturelles dues aux inondations ces dernières années que sur le plan hydrogéographique (recensement des talweg³, des cours d'eaux principaux et secondaires, ...), le maître d'ouvrage a défini un périmètre d'étude. Il correspond au bassin versant Rançon-Fontenelle couvrant un territoire de 125 km² composé de 4 unités hydrologiques. Il comprend 24 communes (citées supra note 1).

2-2-4 La définition des aléas recensés sur le territoire

Le PPRI prend en compte les trois aléas recensés à l'échelle du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle. Selon son importance, l'aléa sera considéré comme faible, moyen ou fort auquel il sera associé par convention un code couleur (vert, orange, rouge) selon l'ordre croissant d'intensité.

³ Un talweg correspond à la ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau.

A) Ruissellement

Toutes les communes du bassin versant sont concernées par le risque ruissellement. Le contexte géologique crayeux favorise la formation de vallées sèches propices aux ruissellements. Il est nécessaire d'aménager des bassins de retenue des eaux. Le dossier distingue différents types de ruissellement. Seuls les ruissellements de talweg, de voirie et torrentiels sont pris en compte⁴ et caractérisés selon une méthodologie prédéfinie. Elle tient compte de la pente et de la vitesse d'écoulement. La hauteur est également un paramètre utilisé pour mesurer l'occurrence de l'aléa.

B) Débordement de cour d'eau

L'absence de station de mesure destinées à fournir des indications sur les niveaux d'eau combinées à l'absence de données existantes sur les cours d'eaux similaires à la Rançon et à la Fontenelle, associées à des influences de la Seine et des ruissellements ont conduit le maître d'ouvrage à élaborer une méthodologies pour caractériser l'aléa. Elle repose sur le croisement de trois approches :

- 1) L'approche historique (témoignages, repères de crues, ...),
- 2) L'approche par la crue de type « morphogène » (ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire),
- 3) L'approche plus caractéristique de l'influence de la Seine en aval du bassin versant.

Le maître d'ouvrage affine les résultats en adoptant une méthodologie basée sur les données topographiques « Lidar » et validée par le comité de pilotage. Ainsi, l'enveloppe de la crue morphogène obtenue à partir d'une méthode scientifique bien établie permet d'établir des projections conformes avec ce que pourrait être un épisode d'inondation sur le secteur si le risque devait se réaliser.

C) Les remontées de nappe

Cet aléa est moins prégnant que le risque de débordement de rivière ou de ruissellement. Il peut s'agir de remontées de nappes perchées, alluvionnaires ou de la craie. L'approche pour caractériser l'aléa est différente selon le type de nappe. Toutefois, le témoignage des élus est une source d'information incontournable. Elle reprend également la géologie pour les inondations par les nappes perchées et l'emprise de crue morphogène pour les deux autres.

⁴ Par convention, approuvée par le comité de pilotage, le ruissellement **diffus** n'a pas été pris en compte car il fluctue en fonction de la variété de la semence en place sur la parcelle agricole, et ce par application du principe de la rotation annuelle des cultures. Certaines (blés, maïs) aggravent le risque inondation.

2-2-5 L'identification des enjeux

A l'instar de la cartographie des aléas, le maître d'ouvrage après les avoir recensés et regroupés dans une base de données SIG⁵, cartographie les enjeux constitués par les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel.

Dans le dossier, sont identifiés :

- les enjeux *ponctuels* (établissement recevant du public, les espaces économiques, les infrastructures (aérodrome), les ouvrages ou équipement d'intérêt général (captage.)
- Les enjeux *surfaciques* (espaces urbanisés, zones commerciales et industrielles, zones naturelles ou agricoles).
- Les enjeux *linéaires* (infrastructures routières ou ferroviaires).

2-2-6 Le règlement et le zonage

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Le règlement comporte des interdictions et des prescriptions ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens existants et plus généralement l'usage des sols.

Quatre zones ont été définies :

Rouge : elle correspond aux zones naturelles ou agricoles ou d'expansion de crue actuelle. Elle comprend également les crues pressenties. Elle correspond aussi aux espaces urbanisés ou économiques situés en aléa fort.

Ce sont les zones de danger. Tout projet de construction est interdit

Bleu foncé : cette zone correspond majoritairement aux espaces dans lesquels l'aléa est moyennement marqué.

Ce sont des zones de danger dans laquelle il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Seules les extensions des bâtis et annexes sont autorisées sous condition.

Bleu clair : dans ces zones, l'aléa est qualifié de faible. C'est une zone de précaution. Les restrictions sont les mêmes qu'en zone bleu foncé. Les projets de construction sont soumis à des prescriptions.

⁵ Les enjeux recensés suivent la norme de la base de données COVADIS.

Les zones hachurées violettes correspondent aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Ce sont des zones de précaution. Les restrictions sont les mêmes qu'en zone bleu clair. Des règles différentes s'appliquent lorsque cette zone intercepte une autre zone (rouge ou bleu). Dans ce cas, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les zones blanches ne sont pas identifiées comme zone à risque dans le projet. Néanmoins, ce sont des zones stratégiques dans lesquelles il convient de ne pas aggraver le risque (concentration des écoulements, aménagement accentuant l'érosion,...).

La cartographie obtenue dont dépendra le règlement est le résultat du croisement des aléas et des enjeux.

2-2-7 Les effets du PPRI

Lorsque le PPRI est approuvé par le Préfet, il devient opposable aux tiers. Il est annexé aux documents d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique et peut avoir des conséquences juridiques sur le plan *administratif* (travaux de mise en sécurité réalisés d'office et aux frais des propriétaires dont les biens sont situés dans les zones à risque), *civil* (sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile des propriétaires défaillants, en matière d'assurance, les compagnies sont dispensées d'indemniser les sinistres s'il n'est pas satisfait aux obligations découlant du PPRI) et *pénal* (le code de l'urbanisme prévoit des sanctions pénales si le propriétaire fait aménager ou édifier une construction dans les zones prohibées. Le tribunal peut en ordonner la démolition).

En outre, les études et travaux réalisés en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des activités situées dans le périmètre du plan, et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie « catastrophe naturelle », sont éligibles aux financements/subventions du Fonds de prévention Barnier. Enfin, une commune qui n'aurait pas annexé le PPRI à son document d'urbanisme ne permettrait pas aux sinistrés victimes d'une inondation de bénéficier de la non application de la franchise telle que prévue dans les contrats d'assurance.

3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre au 31 octobre 2019. Au cours de cette période, le commissaire enquêteur s'est tenu régulièrement à la disposition du public à l'occasion des cinq permanences telles que fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 2 septembre 2019. Il a reçu une quinzaine de personnes. Après avoir consulté le dossier, certains contributeurs ont exposé leur point de vue en déposant remarques et contrepropositions sur les registres. Cinq annotations ont été consignées. Les remarques orales, lorsqu'elles présentaient un intérêt pour l'enquête, ont été reproduites dans le développement ci-après. Quatre contributions ont été déposées sur le site de la Préfecture. Au total, quinze courriers (ou courriels) avec pièces jointes ont été adressés au siège de l'enquête (Yvetot) ou bien dans l'une des vingt-trois autres communes comprises dans le périmètre de l'étude.

Nota Bene : La récupération des vingt-quatre registres a nécessité la mise en place d'une logistique adaptée et qui devait nécessairement tenir compte des jours et heures d'ouverture des communes. L'ensemble des pièces n'a été remis au commissaire enquêteur que bien après le délai de 8 jours accordé en principe pour rédiger le présent procès-verbal. Un délai supplémentaire a été sollicité le 04 décembre 2019 auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête pour rendre le présent rapport et les conclusions motivées.

Le registre de la commune d'Auzebosc n'a pas été transmis. De nombreuses recherches ont été entreprises diligentées à la fois par la Commune et la Préfecture pour retrouver le registre. Elles sont hélas restées vaines.

Toutefois, le maire de la commune a transmis une attestation en date du 6 janvier 2020 certifiant qu'aucune annotation n'a été portée au registre. Ce document fait foi jusqu'à preuve du contraire et permet de considérer que l'enquête a été conduite régulièrement.

Le commissaire enquêteur a également assisté à une réunion publique organisée le 3 Octobre 2019 à l'initiative de la commune de Rives en Seine et destinée à informer la population sur le projet de plan de prévention. A cette occasion, une quarantaine de personnes (institutionnels et particuliers) a fait le déplacement jusqu'à la salle communale. Au cours de cette réunion, le maître d'ouvrage (DDTM) accompagné de son bureau d'étude (cabinet Egis), a fait une présentation du dossier en explicitant les grands enjeux présentés par le Plan de Prévention en rappelant la méthodologie utilisée pour établir les cartes d'aléas, et pour proposer un règlement

fixant les contraintes réglementaires attachées à chacune de ces zones tant sur les travaux de défense à réaliser sur les bâtiments existants que sur le plan de l'urbanisation et de la constructibilité.

Par ailleurs, et en complément, le commissaire enquêteur a assisté à une réunion à la demande des moines de l'Abbaye de Saint Wandrille. Le sujet portait sur l'impact du zonage du PPRI sur des projets de construction et d'agrandissement envisagés par la confrérie sur l'emprise du site. Assistait également à cette réunion, le maire de Rives en Seine et Président du Syndicat de Bassin versant, la communauté de commune, la DDTM, l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que l'architecte chargé d'élaborer le projet porté par l'Abbaye.

4 Avis et remarques des autorités administratives consultées

Ce sont pour la plupart des collectivités qui n'ont pu transmettre leur avis pendant la consultation dans les délais fixés par les textes. L'enquête publique est donc le vecteur pour faire valoir leurs observations. Ou bien alors, pour d'autres, elles souhaitent confirmer voire réaffirmer un point de vue déjà exprimé pendant la concertation préalable et pour lequel elles ont souhaité interpeller le commissaire enquêteur.

Les contributeurs sont :

- La Métropole Normandie Rouen,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine,
- Caux Seine Agglo,
- La commune d'Yvetot,
- La commune de Croix-Mare,
- La commune de Valliquerville,
- La commune de Motteville,
- La commune de Sainte Marie des Champs.

A la lecture des remarques consignées et des commentaires oraux reçus, il n'y a pas de franche opposition au projet. Ce sont pour la plupart des avis favorables avec recommandations (avec quelques réserves néanmoins) ; Le projet n'est pas remis en question dans ses grandes lignes, l'approche scientifique utilisée pour élaborer les cartes recueille un consensus global, les élus s'attachant à reconnaître un travail pertinent de reconnaissance sur le terrain réalisé à partir des

indications fournies par les maires, représentants élus des syndicats de bassins versants et leurs agents souvent eux-mêmes en charge de l'étude de certains aménagements hydrauliques sur l'aire géographique considérée par le PPRI destinés à prévenir le risque inondation.

Ils confirment pour une grande part un recueil de données important à partir desquels des scénarios ont été établis, de manière empirique, avec pour aboutissement une cartographie des aléas, des enjeux ainsi qu'un zonage faisant apparaître des contraintes réglementaires et foncières qui semblent acceptées.

► Parmi les contributeurs tout à fait favorables au projet dans le sens où les conclusions figurant au rapport de présentation et dans le zonage sont conformes aux observations faites par les élus on cite les communes de Valliquerville et de Motteville.

Néanmoins, et cela étant dit, quelques remarques font état d'imprécisions voire d'erreurs d'appréciation matérielles concourant à la production de documents inexacts susceptibles d'entraîner des conséquences importantes sur le plan juridique. Elles peuvent conduire selon certains contributeurs par exemple à des restrictions en matière de développement urbain pour les communes concernées.

► C'est le cas d'Yvetot qui s'étonne que la création envisagée d'un bassin tampon de 13.000 m³ ainsi qu'un bassin opérationnel depuis 2012 de 7 000 m³ ne soient pas pris en compte dans l'évaluation du risque inondation de sorte que l'aménagement du lotissement situé à proximité de la piscine soit possiblement remis en question ? Et pourtant, le dimensionnement de ces ouvrages a été établi sur la base de références de crues centennales ! La commune ajoute qu'à l'occasion de l'instruction des projets privés, la crue centennale est déjà la référence indiquée dans la notice de gestion des eaux. De même, la rue du Champ de Course a été dans son entièreté busée avec un collecteur de diamètre 400 cm. Cette amélioration consiste à atténuer dans une grande proportion le risque d'inondation. Cette nouvelle situation doit conduire à reconsidérer la zone rouge en zone bleu clair.

Sur la méthode, les élus pointent du doigt une transposition mal fondée consistant à assimiler le risque de ruissellement de voirie au débordement de réseaux alors que la problématique est différente selon eux. Pour ces mêmes élus, on a cherché à « plaquer » au milieu urbain une méthodologie d'identification du risque qui trouve à s'appliquer plus légitimement en milieu rural. Les élus demandent enfin que soit explicité les modalités de révision du PPRI qui doit prendre

nécessairement en compte les futurs projets d'aménagement et d'atténuation du risque. Et ils demandent également, notamment à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de préciser les prescriptions applicables aux propriétés ou fonds situés au droit de l'axe de ruissellement (ex : quelle est la distance de recul à appliquer ? Une règle équivalente est déjà existante dans le cadre de l'application du PLU). Il y a lieu également de préciser les modalités réglementaires sur les « obligations » et les « interdictions » de façon à éviter également les erreurs d'interprétation. Cette dernière remarque est également faite par le Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.

Certaines collectivités proposent des ajustements mineurs au projet fondé pour la plupart sur des erreurs matérielles à corriger.

► En l'occurrence, la commune de Sainte Marie des Champs demande la requalification d'une partie du territoire communal actuellement en zone agricole destinée à devenir une zone à urbaniser. En effet, il est prévu d'aménager un lotissement au sud en limite de commune avec Yvetot.

→ Toutefois, à la lecture des cartes, un axe de ruissellement est présent sur l'emprise. L'aléa est fort se traduisant par une trame rouge sur le zonage réglementaire. L'avis de la DDTM est demandé sur ce point.

► La Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole regrette, dans son préambule, de ne pas avoir été associée à la concertation préalable en rappelant toutefois qu'elle ne fait pas partie, réglementairement, des organismes appelés à donner un avis.

Elle formule quelques remarques portant notamment sur des « discontinuités de tracés des périmètres à risque » au croisement de certaines voies (routières ou ferrées) notamment sur les secteurs d'Yvetot, Auzebosc, sainte Marie des Champs, rives en seine et Flamanville.

Elle aurait souhaité qu'il soit fait mention (dans les documents mis à la consultation du public) des « projets d'élaboration de PPRI en cours » et limitrophes avec l'emprise du présent projet. Cette mesure aurait permis d'informer de manière exhaustive les propriétaires concernés par les servitudes d'inconstructibilité.

Elle souhaite que des précisions soient apportées sur le traitement des locaux vacants et l'appréciation qu'il doit en être fait au moment de l'approbation du PPRI. Elle s'interroge sur l'accès aux parcelles situées dans les zones à risques. Les propriétaires doivent ils prévoir de

l'aménager en dehors de la zone inondable ? Enfin, la CCI relève une « ambiguïté » au point 2-1-1-1 du règlement relatif au(x) critère(s) à réunir afin d'obtenir l'autorisation de construire sous conditions.

► Les questions posées par la Métropole Normandie Rouen portent uniquement sur le règlement. Elle s'interroge sur le partage des compétences lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme portant notamment sur les prescriptions imposées par le Règlement dans les zones inondables. A titre d'exemple, elle évoque l'étude des incidences hydrauliques exigées avant toute édification. Quel est l'organisme chargé de vérifier la pertinence des résultats de cette étude ?

A l'instar de la commune d'Yvetot, la MNR demande que des précisions soient apportées afin de faciliter la prise en compte des éléments du règlement par les services en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme : il porte notamment sur la définition de l'axe de ruissellement qui n'apparaît pas clairement dans le glossaire.

De même, la MNR reproche un report imprécis des axes de ruissellement sur les cartes ce qui impliquerait pour le pétitionnaire de prévoir un relevé topographique au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

Elle demande que la règle fixant les conditions d'édification des annexes soit précisée. Sans plus d'éléments, cela reviendrait à contourner les règles limitant les surfaces des extensions. Sur ce point, concernant les zones d'activités, elle ajoute également qu'il convient de préciser sur quelle assiette le calcul de l'extension mesurée (20%) doit s'effectuer : doit-on prendre en compte la totalité des bâtiments présents sur la parcelle ou bien simplement le bâtiment sur lequel l'extension est projetée ? Elle demande en sus que les travaux à réaliser sur les ouvrages existants destinés à lutter contre les inondations soient explicitement autorisés.

La MNR suggère également que le vocabulaire employé pour définir les interdictions soit repris pour éviter toute interprétation divergente. Elle prend l'exemple de l'édification de clôture et des matériaux employés pour leur mise en œuvre. Il est préférable d'interdire une installation qui pourrait aggraver l'écoulement des eaux plutôt que de la « proscrire » laissant là une porte ouverte à la possibilité préjudiciable de contourner une règle de bon sens selon la MNR.

Enfin, la MNR suggère également qu'il ne soit pas fait de confusion entre prescriptions et recommandations ; le règlement ne distingue pas toujours de manière explicite les deux acceptions ce qui ne facilite pas la compréhension du texte. C'est le cas par exemple de la réalisation des diagnostics de vulnérabilités dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI. Sont-ils exigés ou simplement recommandés lorsque le bâtiment est situé en zone rouge ?

► Caux seine aggro souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur quelques erreurs matérielles et des imprécisions mises en évidence à la fois dans la notice de présentation (erreurs de symbole, limites communales et noms des communes non apparents sur la carte du périmètre PPRI), du plan de zonage (cote de référence peu lisible et le risque de remontée de nappe matérialisé par la couleur violette sur le zonage ne ressort pas assez).

Concernant le règlement, l'agglo recommande que les changements de destination des bâtiments soient précisés en fixant par exemple la liste des nouveaux usages autorisés. Elle suggère également que les prescriptions relatives à la mise en conformité des bâtiments agricole sans limitation de surface soient précisées alors qu'une construction neuve ne doit pas dépasser un plafond de 150 m².

Par ailleurs, les activités de plein air, fêtes ou animation sont-elles concernées par le Plan lorsqu'elles s'exercent en zone inondable ?

Elle regrette qu'il n'y ait pas de définition claire de « zone inondable ». S'agit-il des zones rouges, bleues foncées, bleues claires ou violette ? Elle fait la même remarque pour le terme « installations » ; Il n'est pas dit s'il s'agit d'installations agricoles, artisanales, Le « plan de distribution » n'est pas définit, ni d'ailleurs « les zones de refuge ».

Enfin, l'agglo souhaite que des précisions soient apportées notamment sur le rôle du Maire et de ses pouvoirs de police dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Ne faudrait-il pas également associés d'autres partenaires dans la lutte contre les inondations comme le Conseil Départemental, l'Education nationale, ...

► Le Syndicat Mixte des Bassins Versants Caux Seine propose de rajouter quelques axes de ruissellement notamment sur les communes d'Auzebosc, Epinay-sur-Duclair, Blacqueville, et Touffreville la Corbeline. Sur cette dernière commune, deux maisons inondables n'apparaissent pas dans la cartographie du PPRI alors qu'elles sont référencées comme tel dans le Plan Communal d'Aménagement d'Hydraulique Douce. Des cartes modifiées sont jointes au

courrier ; Le syndicat relève également avec regret que « deux avis strictement défavorables au retournement de plusieurs parcelles herbagères n'ont pas été respectés sur le territoire des communes d'Yvetot et de Croix-Mare ». Ces situations ne font qu'aggraver le risque d'inondation.

A l'occasion d'une permanence à la mairie de Croix-Mare, les représentants du syndicat de bassin ont réaffirmé les suggestions proposées dans le courrier ; Ils demandent en outre qu'elles pourraient être les interactions du projet de PPRI avec le SAGE en cour d'élaboration sur le secteur. Il propose, pour une lecture et une appréhension plus aisée des interdictions édictées dans le règlement qu'elles figurent en gras dans le texte.

► Enfin la commune de Croix-Mare « conteste » assez fermement l'amont d'un axe de ruissellement sur le hameau d'Yvelin. Elle estime que l'existence de trois marres, trois talus et d'une bétoire suffisent à réduire le risque de ruissellement. Des cartes et photographies sont fournies et matérialisent un nouveau tracé de l'axe litigieux. Ces remarques sont reprises par des propriétaires habitant le hameau en question et à propos desquelles, nous proposons une synthèse dans le chapitre suivant.

5 Avis et remarques du public

Résidents sur la commune de Croix-Mare

► Madame et Monsieur RACINE réside sur la commune de Croix-Mare, hameau d'Yvelin et demande la rectification d'une erreur matérielle consistant à exclure de la zone rouge une partie de leur propriété. Ils invoquent les mêmes arguments que la commune en ajoutant que deux mares tampons supplémentaires, bien que figurant sur la nouvelle version du PLU de la commune, n'auraient pas été prises en compte dans la cartographie du PPRI. Les propriétaires confirment avoir le soutien de la commune mais également celui du syndicat de bassin et de la communauté de commune d'Yvetot dans leurs revendications.

► Monsieur Etienne ROUSSELET, ancien maire et ancien président du syndicat de bassin ne dit pas autre chose et confirme les propos de Mme et M. RACINE. En ajoutant, compte tenu de sa connaissance du terrain, qu'il conviendrait de prévoir un nouvel axe de ruissellement chez M. Pascal BARRE, ce dernier récupérant le trop-plein de la mare présente sur l'emprise de M. et

Mme RACINE. Il demande enfin la rectification du tracé des axes de ruissellement au nord de la commune selon lui « mal placés ».

► Monsieur Pascal BARRE confirme qu'à cet endroit du hameau, les talus « canalisent » l'eau sur la route en cavée et protège les propriétés bâties situées en dehors de l'axe de ruissellement. D'après lui, le bâtiment édifié sur la parcelle AL 50 n'est pas inondable tout en reconnaissant qu'un ruissellement est bien réel à proximité.

► Monsieur Jacques BOUTEILLET signale que sa parcelle cadastrée AK a 39 et a 38 située 50 chemin en Caux à Croix-Mare n'est plus inondée depuis la création de deux mares. Il demande en conséquence la rectification du tracé concernant sa parcelle, celle-ci n'étant plus considérée comme exposée à un aléa fort au risque inondation.

Trois contributeurs dont les propriétés sont situées sur la commune de Rives en Seine ont fait part de leurs observations.

Résidents sur la commune de Rives en Seine

► Monsieur Alain REGNIER estime pour sa part qu'un entretien régulier de la voirie et des abords permettrait de réduire considérablement les risques d'inondation. Il cite à l'appui de sa réflexion l'accumulation des coupes d'herbe dans les fossés qui pour certains d'entre eux ne sont pas toujours consolidés après des épisodes pluvieux de grande intensité. Pour lui, il ne suffit pas de dédoubler les avaloirs s'il n'y a pas en amont un curage périodique des ouvrages hydrauliques. Il indique dans son courrier plusieurs carrefours concernés par ces désordres.

► Monsieur Sébastien SALLIOT, dont la maison d'habitation se situe en zone inondable demande quels seront les aménagements ou contraintes supplémentaires destinés à diminuer la vulnérabilité de sa propriété en cas d'approbation du PPRI. Ces travaux viendraient en complément de ceux déjà mis en place par ses soins en contrepartie de l'obtention de son permis de construire en 2010. Il demande concrètement comment les personnes situées en zone rouge seront avisées pour satisfaire à ces obligations nouvelles.

► Enfin, Monsieur Philippe CHOPIN, représentant la communauté des bénédictions à l'Abbaye de Saint Wandrille a transmis un courrier par l'intermédiaire de son architecte. Il fait suite à la réunion qui s'est tenue à l'Abbaye le 25 octobre. Les remarques portent à la fois sur des

considérations générales (la renaturation de la Fontenelle et une modification de son débouché rue Saint Jacques diminueraient-elles le niveau d'aléa ; le PPRI prend-il en compte le caractère historique et remarquable du site ?) et sur la réalisation de deux projets.

Concernant l'édification de l'aile Est, la communauté demande s'il est possible de lisser la couleur bleue sur les quelques pixels rouges qui subsistent à l'extrémité de l'emprise de façon à ne pas compromettre sa réalisation. Il est prévu d'y aménager une infirmerie privée strictement réservée à l'usage de la communauté. Dès lors, compte tenu de sa nature, peut-on considérer cette infirmerie comme n'étant pas un établissement sensible ? Et s'agissant de l'édification d'un bâtiment, analogue dans ses proportions à celui existant jusqu'au 19^{ème} siècle, peut-on l'assimiler à une reconstruction et non à une construction nouvelle, ce qui dès lors réduirait considérablement les contraintes en matière d'urbanisme ?

La communauté projette l'extension de l'atelier de la brasserie. Il est demandé de passer du bleu foncé au bleu clair et de fixer, dans un souci de continuité, le 1^{er} niveau de plancher du bâtiment à construire avec le niveau de plancher existant. Dans ce cas, le bâtiment serait hors d'eau en cas d'inondation y compris en cas de crue historique.

Résidents sur la commune d'Yvetot

► La SCI l'Arpent propriétaire d'un terrain situé à Yvetot, 57 rue du Couvent signale qu'un compromis avait été signé avec la société Logéal (bailleur social) en vue de construire plusieurs logements sur la parcelle. Le permis de construire ayant été refusé en 2017 pour des raisons tenant au risque d'inondation, la vente n'a pas été finalisée. La SCI demande que le classement en aléa fort de la parcelle soit reconsidéré en couleur bleue d'une part parce que la pente est inférieure à 1% d'autre part parce qu'il doit être tenu compte de travaux de voirie récents avec la création d'avaloirs rue du Couvent. La SCI joint un plan matérialisant sur son emprise une zone d'aléa plus restreinte et plus conforme à la réalité selon elle.

Enfin deux contributeurs résidents sur la commune d'Allouville Bellefosse ont déposé sur le registre d'Yvetot après avoir rencontré le commissaire enquêteur lors d'une permanence.

► Monsieur Gilles MARELLE est propriétaire de la parcelle 190 sur laquelle est référencé un talweg de catégorie 1. Selon lui, compte tenu des caractéristiques physiques de son terrain (pente inférieure à 2%), de la faible vitesse d'écoulement (0.5 m/seconde) et de la faible hauteur d'eau (gabarit du ruissellement très large), le risque est modéré. De plus, la naissance du

ruissellement n'est située qu'à 500 m en amont de la propriété, la distance est donc relativement courte. C'est pourquoi, Monsieur MARELLE demande qu'il soit fait une distinction ou plutôt une graduation de l'aléa selon que l'on se trouve à la naissance du talweg (proche des lignes de partage des eaux) ou bien à l'exutoire.

Il regrette que les composantes du paysage, caractéristiques du pays de Caux (fossés, clos mesure, ...), contribuant par leur propriété à freiner ou à tamponner les flux hydrauliques, n'aient pas été prises en compte pour établir les cartes d'aléas. Sa propriété elle-même est ceinte de talus de plus de 1.5m de hauteur au $\frac{3}{4}$ de son périmètre. L'entrée est réhaussée et une noue complète la défense passive de la propriété contre les ruissellements. Selon M. MARELLE, il conviendrait de modifier la carte des enjeux pour classer la parcelle en espace économique moins contraignante sur le plan réglementaire. Il demande en conclusion qu'une étude hydraulique plus poussée soit diligentée sur le hameau du Mesnil afin, comme il le pense, de changer la couleur rouge de l'aléa fort par du bleu ciel.

► Monsieur Jocelyn PESQUEUX, conseiller municipal d'Allouville Bellefosse et membre du syndicat de bassin Caux Seine confirme la qualité de zone économique de la parcelle 190. Il regrette, à l'instar de M. MARELLE que les travaux d'aménagement réalisés par le syndicat ne soient pas pris en compte alors qu'ils ont été dimensionnés pour pallier une crue centennale de sorte que la parcelle N°190 mais également la parcelle N°109 ne sont plus sur l'axe de ruissellement. Il demande qu'une nouvelle étude soit réalisée sur le secteur.

6 Clôture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, les registres restitués ont été clos par le Commissaire Enquêteur aux dates effectives de leur récupération. Comme indiqué ci avant, un procès-verbal *provisoire*⁶ d'enquête en date du 18 novembre 2019 a été adressé à la DDTM.

Ce procès verbal est devenu définitif lors de la réception du mémoire en réponse transmis le 05 décembre 2019. La réponse du maître d'ouvrage fera l'objet d'une analyse qualitative dans les conclusions motivées afin de vérifier sa pertinence et son adéquation avec les questions posées.

⁶ Le registre de la commune d'Auzebosc n'ayant pas été récupéré (voir supra page 11)

D'ores et déjà, les réponses du maître d'ouvrage peuvent être ordonnées selon trois orientations :

- Celles qui renvoient purement et simplement au dossier, le pétitionnaire estimant que les éléments de compréhension figurent dans le rapport de présentation, la cartographie ou le projet de règlement. Certaines réponses ont déjà été faites lors de la concertation initiale avec les élus.
- Celles dans lesquelles le pétitionnaire apporte des compléments d'informations à celles fournies au dossier.
- Et enfin celles qui renvoient à une réponse plus précise à une date ultérieure. En général, elles nécessitent préalablement l'intervention du bureau d'étude Egis pour procéder à des études approfondies sur le terrain.

Fait à ROUEN, le 8 Janvier 2020

Benoit VARIN



Commissaire enquêteur